

# CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

(article 37 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, en vigueur le 24 avril 2024)

MALADIE OU ACCIDENT  
NON PROFESSIONNEL

AT/MP

## ACQUISITION

Assimilé à une période  
de travail effectif

2 jours ouvrables/mois  
dans la limite de  
4 semaines/an



Assimilé à une période  
de travail effectif

2,5 jours  
ouvrables/mois  
dans la limite de  
5 semaines/an

## REPORT



Délai de report de 15 mois

- A compter de l'information par l'employeur sur les droits aux CP dans le délai de 1 mois suivant la reprise du travail
- Ou, pour les CP acquis au cours de l'arrêt de travail, à compter de la fin de la période de référence si le contrat de travail est suspendu depuis au moins 1 an

## INDEMNISATION

Règle du 1/10<sup>ème</sup>

Prise en compte de la  
rémunération dans la  
limite de 80%



Règle du 1/10<sup>ème</sup>

Prise en compte de la  
rémunération à 100%

## FORCLUSION ET PRESCRIPTION



Rétroactivité de la loi au 1<sup>er</sup> décembre 2009

- Forclusion de 2 ans pour les salariés en poste
- Prescription de 3 ans pour les anciens salariés